



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Direzione di l'Amministrazione Generale
Direction de l'Administration générale

Le 01 octobre 2025

ARRÊTÉ PORTANT DEPORT DE MADAME LAUDA GUIDICELLI SBRAGGIA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et, notamment son article 25 bis,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le Code général des collectivités locales : articles L.1111-1, L.1111-6 et L.2131-11

Vu le Code pénal : article 432-12

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013- 907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération de notre collectivité n°2013-DEC-01-24 en date du 13 décembre 2013 portant approbation de l'adhésion au Groupement d'intérêt public de la maison départementale des adolescents de la Haute-Corse ;

Considérant que Madame Lauda Guidicelli Sbraggia, Conseillère Municipale est également salariée au sein de la Maison des Adolescents de Bastia,

Considérant qu'une délibération du Conseil Municipal relative à l'octroi d'une subvention à la Maison des Adolescents (MDA) pour l'année 2025 est inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 02 octobre 2025,

Considérant qu'en raison de cette double qualité, Madame Lauda Guidicelli Sbraggia se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013,



Considérant le signalement en date du 01 octobre 2025, de Madame Lauda Guidicelli Sbraggia, par lequel elle alerte sur sa situation nécessitant son départ pour cette délibération ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Lauda Guidicelli Sbraggia se déporte de l'ensemble des débats, travaux préparatoires et votes relatifs à la délibération concernant l'octroi d'une subvention à la Maison des Adolescents (MDA) pour l'année 2025.

Article 2 :

Monsieur le Directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Signé électroniquement le 02/10/2025

Pierre Savelli

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le